



**Communauté de Communes  
de Marie-Galante**  
**Décision de la Présidente**  
*Prise en application des articles L2122-22  
et L2122-23  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales*

**Décision n° 2024-09-06/01**  
**ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DES  
MARES PUBLIQUES DE MARIE-GALANTE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat.

**Vu** les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Considérant** la nécessité pour le CCMG d'entreprendre des travaux d'aménagement des 12 mares ayant fait l'objet d'une réhabilitation entre l'année 2022 et l'année 2023 dans le cadre du programme « d'aménagement et de réhabilitation de 48 mares publiques à Marie- Galante »,

**INCRITS**

**Considérant** la consultation lancée selon la procédure adaptée et mise en ligne le 19/04/2024, sous la référence 2024MAPA01, sur la plateforme [eguadeloupe.com](http://eguadeloupe.com),

La date limite de remise des offres: le 10/05/2024 à 17 heures (heure locale),

**Considérant** les offres reçues provenant des soumissionnaires suivants:

- ❖ SAS CAT TPLEC pour un montant de 511 085,00€ HT
- ❖ SARL BTP 2003 POUR un montant de 168 033.00 € HT

**Considérant** la négociation menée avec les deux soumissionnaires le 21 juin 2024 puis le 26 juillet 2024.

**Considérant** les offres financières reçues après négociation se présentant comme suit:

- ❖ SAS CAT TPLEC pour un montant de 419 930 € HT
- ❖ SARL BTP 2003 POUR un montant de 165 917.00 € HT

**Considérant** le rapport d'analyse des offres réalisé par le Cabinet LPME et le Cabinet Sully GABON proposant après négociation l'attribution du marché à l'entreprise « BTP 2023, pour un montant de 165 917 € HT,



La Présidente ,

**DECIDE**

- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux pour l'aménagement des 12 mares à l'entreprise « BTP 20033 pour un montant de 165 917,00€ HT,
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitive 2024 de la Communauté de Communes,
- **DIT** que Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente decision. Ampliation sera adressée au Comptable public,
- **DIT** que la décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dès la tenue de sa prochaine réunion.

Ainsi fait et décidé, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL  
Pour la Présidente empêchée  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président Jean-Claude MAE  
Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le : 2 8 OCT. 2024
- l'affichage le 2 8 OCT. 2024

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*